

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

Convocation du 17 mars 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures, les membres du Conseil Municipal de Beauchastel, convoqués conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT, se sont réunis en session ordinaire, salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de M^{me} Karine TAKES, Maire en exercice.

Etaient présents : Karine TAKES, Rémi LE CORRE, Frédérique CHAMP, Éric SEIGNOBOS, Nadège BESSON, Jean-Marie GERARD, Françoise FEROUSSIER, Joseph OJEIL, Jessica FERREYRE, Frédéric CAENEVEY, Valérie HENRY, Véronique BUTTEZ, Frédéric MOYNE, Marine GOURDON, Valérie ARNAUD, Daniel PRANEUF, Laurence BRANCHER.

Absents représentés

Absent : Jean-Marc BRESSON, Lionel FRIEDRICH.

Secrétaire de séance : Mme Marine GOURDON

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 17
Quorum : 10

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Mme Marine GOURDON est nommée secrétaire de séance.

Sur proposition de Madame le Maire, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder au vote à main levée.

ORDRE DU JOUR

Délibération 2026/04 – Indemnités de fonctions des élus.

Délibération 2026/05 – Création et composition des commissions municipales.

Délibération 2026/06 – Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

Délibération 2026/07 – Désignation des représentants du conseil d'administration du C.C.A.S.

Délibération 2026/08 – Election des membres de la commission d’appel d’offres.

Délibération 2026/09 – Désignation des délégués de la commune participant au collège d’arrondissement en vue de l’élection des représentants au Comité Syndical du Territoire d’Energie Ardèche (TE07).

Délibération 2026/10 – Délégation du conseil municipal au maire.

2026/04 – INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS.

Madame le Maire rappelle que conformément à l’article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d’adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu’en application de l’article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, “les indemnités allouées au titre de l’exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l’exercice effectif des fonctions d’adjoint au maire des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d’adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique”.

Par ailleurs, en application de l’article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales “les indemnités de ses membres, à l’exception de l’indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l’installation du conseil municipal. Ce même article précise en outre que “toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d’un ou de plusieurs de ses membres, à l’exception du maire, est accompagnée d’un tableau annexe récapitulant l’ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal”.

Enfin l’article L2123-23 indique que “les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l’article L2123-20 le barème suivant :

Population	Taux (en % de l’indice)
Moins de 500	28.1%
De 500 à 999	44.3%
De 1 000 à 3 499	55.7%
De 3 500 à 9 999	58.3%
De 10 000 à 19 999	67.6%
De 20 000 à 49 999	90%
De 50 000 à 99 999	110%
100 000 et plus	145%

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire”.

Le conseil municipal,

Vu les articles L2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération fixant le nombre d’adjoints au maire à cinq ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 portant délégations de fonctions de Mesdames et Messieurs Rémi LE CORRE, Frédérique CHAMP, Éric SEIGNOBOS, Nadège BESSON, Jean-Marie GERARD Adjoints, et Joseph OJEL et Frédéric CAENEVEVET, Conseillers Municipaux;

Considérant que l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89%
De 500 à 999	11.77%
De 1 000 à 3 499	21.38%
De 3 500 à 9 999	23.32%
De 10 000 à 19 999	28.6%
De 20 000 à 49 999	33%
De 50 000 à 99 999	44%
100 000 et plus	66%
Plus de 200 000	72.5%

Considérant que la commune compte 1847 habitants ;

Considérant que la commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux de l'indemnité du Maire est fixé de droit à 55.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant la volonté de Mme Le Maire de la Commune de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercices ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers Municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixes par la loi ;

DECIDE, par 17 Voix pour, 0 contre et 0 Abstentions :

Article 1er :

A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale, fixé aux taux suivants ;

- Maire : 43.88% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1er adjoint : 18.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2ème adjoint : 18.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 3ème adjoint : 18.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4ème adjoint : 18.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5ème adjoint : 18.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers Municipaux Délégués : 7.72% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 21 mars 2026 :

Fonction	Nom et Prénom	Pourcentage indice
Maire	TAKES Karine	43.88%
1er Adjoint	LE CORRE Rémi	18.25%
2ème Adjoint	CHAMP Frédérique	18.25%
3ème Adjoint	SEIGNOBOS Éric	18.25%
4ème Adjoint	BESSON Nadège	18.25%
5ème Adjoint	GERARD Jean-Marie	18.25%
Conseiller délégué	OJEIL Joseph	7.72%
Conseiller délégué	CAENEVET Frédéric	7.72%

2026/05 – CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délais sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par le vote à bulletin secret (art.L2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentation (même article).

Vote à main levée

Il vous est proposé de créer 7 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Finances
- Travaux
- Culture et Communication
- Enfance
- Tourisme, Commerces et Entreprises
- Vie associative sportive et culturelle
- Citoyenne

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 3 à 8 membres du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré par, 17 Voix pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

- APPROUVE la création des 7 commissions municipales ;
- AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents afférents à la présente décision ;

Le conseil municipal décide des membres présents :

ARTICLE 1ER : de créer 7 commissions municipales, à savoir :

- Finances
- Travaux
- Culture et Communication
- Enfance
- Tourisme, Commerces et Entreprises
- Vie associative sportive et culturelle
- Citoyenne

ARTICLE 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Finances : Karine TAKES

Vice-président : Rémi LE CORRE

Nadège BESSON, Jean-Marie GERARD, Éric SEIGNOBOS, Joseph OJEIL, Véronique BUTTEZ

Laurence BRANCHER

Travaux : Karine TAKES

Vice-président : Éric SEIGNOBOS

Joseph OJEIL, Frédérique CHAMP, Nadège BESSON, Frédéric CAENEVET, Véronique BUTTEZ

Culture et communication : Karine TAKES

Vice-présidente : Frédérique CHAMP

Jean-Marc BRESSON, Françoise FEROUSSIER, Frédéric MOYNE, Marine GOURDON, Valérie ARNAUD, Lionel FRIEDRICH.

Enfance : Karine TAKES

Vice-président : Frédéric CAENEVET

Marine GOURDON, Jean-Marie GERARD, Nadège BESSON, Jessica FERREYRE

Tourisme commerces et entreprises : Karine TAKES

Vice-président : Jean-Marie GERARD

Frédérique CHAMP, Françoise FEROUSSIER, Rémi LE CORRE, Frédéric CAENEVET, Frédéric MOYNE

Vie associative sportive et culturelle : Karine TAKES

Vice-président : Rémi LE CORRE

Marine GOURDON, Lionel FRIEDRICH, Frédéric CAENEVET, Frédéric MOYNE, Valérie HENRY

Citoyennes : Karine TAKES

Vice-président : Frédéric CAENEVET

Valérie ARNAUD

2026/06 – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Le Maire rappelle que conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action social est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).
Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré par, 17 Voix pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

- **FIXE** le nombre de membres du conseil d'administration à 8 membres ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents afférents à la présente décision ;

2026/07– DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste de Nadège BESSON (Nadège BESSON, Jessica FERREYRE, Valérie HENRY et Françoise FEROUSSIER)

Votants : 17

Bulletin : 17

Blanc :

Nul :

Suffrage exprimés : 17 voix

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S de la commune :

Mesdames Nadège BESSON, Jessica FERREYRE, Valérie HENRY et Françoise FEROUSSIER.

Fait et délibéré à Beauchastel, le 21 mars 2026.

2026/08– ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à mains levées les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le Maire (ou son représentant);

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les

nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste : Éric SEIGNOBOS

Sont candidats au poste de titulaires :

Joseph OJEL

Véronique BUTTEZ

Daniel PRANEUF

Membres suppléants :

Frédéric CAENEVET

Jean-Marie GERARD

Laurence BRANCHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré par, 17 Voix pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

Fait et délibéré à Beauchastel, le 21 mars 2026.

2026/09— DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE PARTICIPANT AU COLLEGE D'ARRONDISSEMENT EN VUE DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL DU TERRITOIRE D'ENERGIE ARDECHE (TE07)

Vu les élections municipales du 15 mars,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-8,

Vu l'adhésion de notre commune au Territoire d'Energie Ardèche (TE07),

Vu les statuts du TE07 adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 19 mai 2025,

Considérant l'article 6-1-3 desdits statuts,

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner :

- 1 délégué titulaire

- 1 délégué suppléant

Afin de représenter la commune au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au Comité Syndical à raison d'1 titulaire et 1 suppléant par tranche révolue de 5 000 habitants.

Il est proposé de désigner :

- Monsieur Éric SEIGNOBOS en qualité de délégué titulaire
- Mme Karine TAKES en qualité de déléguée suppléante

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré par, 17 Voix pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

- **APPROUVE** la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune de

Beauchastel au sein du collège d'arrondissement.

Fait et délibéré à Beauchastel, le 21 mars 2026.

2026/10– DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Madame le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Article 1^{er} :

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêté et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans la limite de 1 500 euros, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risque de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 euros ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de la choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de délégué l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16) D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel et cassation devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quel que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une requête, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une instance ou d'une action et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 euros par sinistre ;
- 18) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 euros ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit un montant inférieur à 250 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget, l'attribution de subvention ;
- 27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de 75-1351 de l'article 10 de la loi n° 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions relatives aux matières ayant fait objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 3 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré par, 17 Voix pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

- **DECIDE** de donner délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

exposé ci-dessus.

Fin de séance 11H10

Secrétaire de séance
Mme Marine GROUDON

Le Maire
Mme Karine TAKES